



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

ESAT

Question écrite n° 67958

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de l'emploi sur l'accès à l'emploi des personnes handicapées dans le cadre de l'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. En effet, depuis 2001, en application de la loi sur la réduction du temps de travail, l'État versait un complément de salaire compensant le passage de 39 à 35 heures de travail hebdomadaire. Or la circulaire n° 2008-259 du 1er août 2008 relative aux établissements et services d'aide par le travail et aux personnes handicapées qui y sont accueillies ne permet plus le versement de la compensation des charges de rémunération garantie sur la base de 39 heures hebdomadaires. L'allocation aux adultes handicapés (AAH) n'a pas augmenté suffisamment pour permettre une compensation de cette perte de salaire et les stagiaires en établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) connaissent une baisse moyenne de rémunération de 10 %. Aussi, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à une situation fort préjudiciable pour toutes les personnes en situation de handicap qui travaillent dans des établissements spécialisés.

Texte de la réponse

L'instauration du nouveau dispositif de rémunération garantie, sur le fondement de l'article 17 de la loi du 11 février 2005, a constitué une avancée substantielle pour les travailleurs handicapés accueillis en établissements ou services d'aide par le travail (ESAT). Entré en application depuis le 1er janvier 2007, il garantit aux travailleurs handicapés d'ESAT une rémunération dont le montant est compris entre 55 % et 110 % du SMIC. Les modalités d'application sont définies aux articles R. 243-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) tels qu'ils résultent du décret du 16 juin 2006 relatif aux établissements et services d'aide par le travail. La rémunération garantie, composée d'une part directement financée par l'ESAT et d'une part compensée par l'Etat au titre de l'aide au poste, est versée en totalité dès l'admission du travailleur handicapé, y compris pendant la période d'essai, sous réserve de la conclusion d'un contrat de soutien et d'aide par le travail entre l'ESAT et le travailleur accueilli. L'exercice d'une activité à temps partiel entraîne une réduction proportionnelle du montant de la rémunération garantie. La participation de l'Etat au financement de la rémunération garantie, sous forme d'aide au poste versée par l'agence de services et de paiement (ASP, ex-CNASEA) est basée sur une durée de travail correspondant au maximum à 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois conformément aux dispositions du second alinéa de l'article R.243-5 du CASF qui renvoie sur ce point à la durée du travail effectif mentionné à l'article L.212-1 du code du travail. Les ESAT ont également la possibilité d'instaurer dans leur règlement de fonctionnement un horaire collectif de travail inférieur à 35 heures et donnant lieu au maintien d'une rémunération garantie calculée sur un temps plein de 35 heures. A cet égard, il est rappelé que les ESAT ont disposé de plusieurs années, avec les différents niveaux du SMIC qui étaient alors prévus, pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation sur la durée du travail issue de la loi du 19 janvier 2000. Tous les travailleurs handicapés accueillis en ESAT perçoivent désormais une rémunération basée sur la durée légale du temps de travail, assortie d'une allocation aux adultes handicapés (AAH) différentielle. Les modalités de neutralisation et d'abattement des revenus provenant de l'activité des ESAT

mises en place par les décrets des 16 juin et 23 décembre 2006 ont favorisé l'augmentation des ressources nettes disponibles des travailleurs handicapés accueillis en ESAT via un mécanisme d'abattement d'une partie de la rémunération garantie pour le calcul de l'AAH. En tout état de cause, en cas d'évolution de la rémunération garantie servie à un travailleur handicapé, celle-ci doit être communiquée à la caisse d'allocations familiales qui procède au calcul et au versement de cette allocation différentielle. Conformément à l'engagement du président de la République annoncé lors de la première conférence nationale du Handicap du 10 juin 2008, la revalorisation du montant de l'AAH de 25 % d'ici 2012 contribue également au renforcement des ressources des travailleurs handicapés.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67958

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Emploi

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 décembre 2009, page 12429

Réponse publiée le : 13 mars 2012, page 2317